

MODALITE D'APPLICATION DE L'ABANDON DE CREANCE

Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés

Sources :

-Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative Mise à jour le 01.01.2015

-Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. *Fiche pratique : mesures en faveur du bénévolat : frais engagés par les bénévoles- traitement comptable et fiscal.* Consulté en janvier 2015.

Principe

Les bénévoles peuvent renoncer au remboursement des dépenses engagées pour l'association pour tout ou partie. Les parts non remboursées ouvrent droit à réduction d'impôt.

Conditions

Bénévoles concernés : Bénévoles de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement conformément à son objet, sans contrepartie ni rémunération.

À noter : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour les bénévoles imposables à l'impôt sur le revenu.

Dépenses, montants concernés et justification des dépenses

Ouvrent droit au dispositif les dépenses engagées strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'association et dûment justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de service, notes d'hôtel ou de restaurant).

L'association conserve les justificatifs.

Dépenses de transport :

-frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel sont évalués selon le barème fiscal en vigueur. Ainsi pour 2015 :

Véhicules automobiles : 0.306 euros par kilomètre parcouru.

Vélocycle, scooters, motos : 0.119 euros par kilomètre parcouru.

-billets de train : frais réels

Dépenses d'hébergement

Barème fiscal en vigueur affecté d'un coefficient de 50%: Pour 2015 : 96,1 euros par nuit d'hôtel à Paris et 70.8 euros en province.

Dépenses de restauration :

Barème fiscale en vigueur. Pour 2015 : 17,9 euros par repas.

Pièces complémentaires

Renonciation au remboursement

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés et déclarer ses frais à l'aide du formulaire mis à sa disposition par l'association.

Reçu fiscal

L'association délivre ensuite un reçu au bénévole reprenant le montant, au moyen du formulaire réglementaire de l'administration fiscale. Le montant doit être reportées page 4 de la déclaration de revenus, ligne UD ou UF.

Report des montants dans la comptabilité

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne « recettes ») dans la comptabilité de l'association, parmi les dons de particuliers.

Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne « dépenses »).

Calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à 66% dans la limite de 20 % du revenu imposable. Les excédents au-delà de 20 % du revenu imposable peuvent être reportés sur les 5 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100 % du don seront utilisés.